

Vu le décret n° 2007-004/PR du 07 février 2007 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale de l'aviation civile ;

ARRETE :

Article premier - Les programmes de formation pour une qualification de type ou toute autre formation initiale ou continue doivent être approuvés par l'Agence nationale de l'aviation civile.

Art. 2 - Ces programmes doivent être déposés pour approbation à l'Agence au moins trente (30) jours avant le début de la formation de la qualification de type ou du stage de formation envisagé.

Art. 3 - Le contenu d'un programme de formation doit indiquer le détail de chaque module.

Les éléments du programme doivent être détaillés dans leur contenu en y incluant les temps alloués pour les différents cours ou exercices.

Art. 4 - Tout programme de formation doit tenir compte de l'expérience des stagiaires.

Art. 5 - Le choix des instructeurs et des examinateurs doit obéir aux critères suivants :

- qualifications d'instructeurs ou autorisation d'examineur en état de validité ;
- désignation ou acceptation par l'administration de l'aviation civile.

Art. 6 - Toute formation sera supervisée par des examinateurs désignés ou par des inspecteurs de l'administration de l'aviation civile.

Art. 7 : Le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 12 février 2007

Eduwolé Kokouvi DOGBE

ARRETE N° 15/MD-PR/ETPTIT/ANAC-TOGO du 12 février 2007 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptère en transport aérien public.

Le ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'Équipement, des Transports, des Postes et Télécommunications et des Innovations technologiques,

Sur le rapport du directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile,

Vu la loi n° 2007-007 du 22 janvier 2007 portant code de l'aviation civile ,

Vu le décret n° 2005-099 du 28 octobre 2005 portant attribution et organisation du ministère de l'Équipement, des Transports et des Postes et Télécommunications ;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 28 septembre 2006 portant composition du gouvernement ;

ARRETE :

Article premier - Les conditions techniques d'exploitation d'hélicoptère par une entreprise de transport aérien public sont déterminées à l'annexe OPS3 du présent arrêté.

Art. 2 - Le ministre chargé de l'aviation civile peut, au moyen d'une consigne opérationnelle, soumettre à certaines conditions, limiter, voire interdire certaines opérations dans le but d'assurer la sécurité.

Art. 3 - Les consignes opérationnelles visées à l'article 2 ci-dessus doivent indiquer les motifs justifiant leur diffusion et préciser leur champ d'application ainsi que la période durant laquelle ces consignes sont appliquées.

Elles doivent également énoncer les mesures que doivent prendre les exploitants pour leur application.

Art. 4 - Le ministre chargé de l'aviation civile peut, à titre exceptionnel et provisoire, accorder des dérogations aux dispositions de l'OPS 3 lorsqu'il estime que le besoin existe et, sous réserve du respect de toute condition supplémentaire qu'il considère comme nécessaire pour assurer, dans ce cas particulier, un niveau de sécurité jugé équivalent.

Art. 5 - Le directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 12 février 2007

Eduwolé Kokouvi DOGBE

ARRETE N° 16/MD-PR/ETPTIT/ANAC-TOGO du 12 février 2007 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo (ANAC-TOGO)

Le ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'Équipement, des Transports, des Postes et Télécommunications et des Innovations technologiques,

Sur le rapport du directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile,

Vu la loi n° 2007-007 du 22 janvier 2007 portant code de l'aviation civile ;

Vu le décret n°2005-099 du 28 octobre 2005 portant attribution et organisation du ministère de l'Équipement, des Transports et des Postes et Télécommunications ,

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du gouvernement ,

Vu le décret n°2007-004/PR du 07 février 2007 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

**ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE
NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE**

Article premier - L'Agence nationale de l'aviation civile comprend :

- la direction contrôle et sécurité ;
- la direction transport aérien ;
- la direction administration et finances ;
- la cellule sûreté ;
- la cellule juridique ;
- la cellule inspection et qualité.

Art. 2 - Chaque direction et cellule est placée sous l'autorité d'un directeur nommé par décision du directeur général après avis conforme du Conseil d'administration.

**CHAPITRE PREMIER : LA DIRECTION CONTROLE
ET SECURITE**

Art. 3 - La Direction Contrôle et Sécurité (DCS) est chargée de la certification des exploitants d'aéronefs, des constructeurs, des ateliers ou centres de maintenance, des sociétés d'assistance en escale, des organismes et programmes de formation des personnels, des aéroports et des prestataires des services de navigation aérienne.

Elle est divisée en quatre (04) services

- 1- le service opérations et licences du personnel
- 2- le service navigabilité des aéronefs ;
- 3- le service navigation aérienne
- 4- le service aérodrome et infrastructures.

**SECTION I : LE SERVICE OPERATIONS ET LICENCES
DU PERSONNEL**

Art. 4 - Le service opération et licence du personnel est chargé de :

- la rédaction et l'amendement des règlements relatifs à la formation et aux licences du personnel aéronautique et l'exploitation technique des aéronefs ;
- l'évaluation et l'approbation des demandes de licences et qualifications, et délivrance des licences et qualifications ;
- l'approbation, la désignation et la supervision des personnes ou organismes chargés de tâches relatives aux licences et qualification du personnel ;

- la certification et l'approbation des demandes initiales d'exploitants et la délivrance des permis d'exploitation aérienne ;
- la délivrance des agréments d'exploitants d'aéronefs en collaboration avec la direction du transport aérien ;
- la notification, à l'OACI, des différences entre les règlements nationaux et les normes des annexes 1, 6 et 18.

**SECTION II : LE SERVICE NAVIGABILITE
DES AERONEFS**

Art. 5 - Le service navigabilité des aéronefs est chargé de :

- rédaction et amendement des règlements relatifs à la navigabilité et aux organismes d'entretien des aéronefs ;
- l'immatriculation des aéronefs ;
- la délivrance et le renouvellement des certificats de navigabilité ;
- l'approbation des organismes d'entretien d'aéronefs ;
- l'approbation des modifications et réparations ,
- l'approbation des organismes de conception et de production des aéronefs ;
- la certification des exploitants (aspect navigabilité) ;
- le suivi et le contrôle des informations obligatoires sur le maintien de navigabilité ;
- la notification, à l'OACI, des différences entre les règlements nationaux et les normes de l'annexe 7, 8.

SECTION III : LE SERVICE NAVIGATION AERIENNE

Art. 6 - Le service navigation aérienne est chargé de :

- la rédaction et amendement des règlements relatifs à la navigation aérienne ;
- la certification et la surveillance du prestataire de navigation aérienne (ASECNA) ;
- la délivrance des autorisations de survol et d'atterrissage en collaboration avec la direction du transport aérien ;
- la notification, à l'OACI, des différences entre les règlements nationaux et les normes des annexes 2, 3, 4, 5, 10, 11, 12, 13, 15.

**SECTION IV : LE SERVICE AERODROMES
ET INFRASTRUCTURES**

Art. 7 - Le service aérodromes et infrastructures est chargée de :

- la rédaction et l'amendement des règlements relatifs aux aéroports et infrastructures ;
- l'autorisation pour la création d'aérodromes ;
- l'homologation de l'exploitation des aéroports ;
- la certification des aérodromes ;
- préparer les marchés et commandes de travaux, services et équipement en collaboration avec la direction administration et finances ;

- entretenir les équipements, les bâtiments et les espaces verts de l'Agence ;
- établir les plans de financement des investissements à réaliser par l'Agence en collaboration avec la direction administration et finances ;
- la notification, à l'OACI, des différences entre les règlements nationaux et les normes des annexes 14, 16.

CHAPITRE II : LA DIRECTION TRANSPORT AERIEN

Art. 8 - La Direction Transport Aérien (DTA) est chargée de la mise en application de la politique de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile en matière de transport aérien.

Elle est divisée en deux services :

1. le service réglementation du transport aérien ;
2. le service études économiques et facilitation.

SECTION I : LE SERVICE REGLEMENTATION DU TRANSPORT AERIEN

Art. 9 - Le service réglementation du transport aérien est chargé de :

- l'élaboration, l'application et du suivi des textes législatifs et réglementaires relatifs à la régulation économique du transport aérien ;
- la supervision du fonctionnement du marché ;
- la préparation et du suivi des accords aériens et des conventions internationales en collaboration avec la cellule juridique ;
- la délivrance des autorisations pour les entreprises de transport aérien ;
- la délivrance et le renouvellement des autorisations d'exploitation d'aéronefs en collaboration avec la direction contrôle et sécurité.

SECTION II : LE SERVICE ETUDES ECONOMIQUES ET FACILITATION

Art. 10 - Le service études économiques et facilitation est chargé de :

- la collecte et traitement des données statistiques relatives au trafic aérien ;
- la conduite des études pour les perspectives économiques ;
- l'approbation des horaires et tarifs proposés par les entreprises de transport aérien ;
- des relations avec les Agences de voyage et les comités d'usagers et de fret ;
- la rédaction et l'amendement des règlements relatifs à la facilitation ;
- la mise en œuvre des programmes nationaux de facilitation ;
- la notification, à l'OACI, des différences entre les règlements nationaux et les normes de l'annexe 9.

CHAPITRE III : LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCES

Art. 11 - La Direction Administration et Finances (DAF) est chargée de :

- la politique de l'Agence en matière de gestion des ressources humaines en relation avec les autres directions ;
- la gestion et le suivi des affaires financières et comptables.

Elle met en place en relation avec les autres directions, les moyens généraux nécessaires au bon fonctionnement de l'Agence nationale de l'aviation civile.

Elle est divisée en deux (2) services :

1. le service administratif et financier ;
2. le service comptabilité et recouvrement.

SECTION I : LE SERVICE ADMINISTRATIF ET FINANCIER

Art. 12 - Le service administratif et financier est chargé, en coordination avec les administrations concernées de :

- définir les besoins en matière de personnel en coordination avec les autres directions de l'Agence, au moyen des fiches de poste ;
- gérer la carrière du personnel de l'Agence ;
- assurer le suivi de la formation du personnel ;
- préparer les marchés et commande des travaux, services et équipements en collaboration avec la direction contrôle et sécurité ;
- gérer le matériel, le mobilier et le stock de fourniture de l'agence ;
- assurer la gestion du secrétariat, la bibliothèque et les archives de l'Agence ;
- gérer les affaires sociales ;
- établir les plans de financement des investissements à réaliser par l'Agence en collaboration avec la direction contrôle et sécurité ;
- élaborer le budget de l'Agence nationale de l'aviation civile et suivre son exécution ;
- établir les ordres de recettes ;
- engager, liquider et proposer au directeur général l'ordonnement des dépenses ;
- tenir les dossiers de l'engagement des dépenses et de l'émission des titres, recettes et ordres de paiement à transmettre au service comptabilité.

SECTION II LE SERVICE COMPTABILITE ET RECOUVREMENT

Art. 13 - Le service comptabilité et recouvrement est chargé de :

- mettre en œuvre les procédures comptables approuvées par le Conseil d'administration assurer le recouvrement des recettes ;
- vérifier et payer toute dépense ordonnancée ;

- percevoir les amendes relatives aux infractions commises suite au non respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans le domaine de l'aviation civile ,
- assurer la gestion des fonds et valeurs de l'Agence ainsi que sa trésorerie et son portefeuille ,
- tenir à jour les livres et documents comptables.

CHAPITRE IV LA CELLULE SURETE

Art. 14 - La cellule sûreté (AVSEC) a pour mission :

- l'élaboration, l'application et le suivi de la réglementation relative à la sûreté de l'aviation civile ;
- la formation en matière de sûreté.

A ce titre, elle est chargée de :

- élaborer la réglementation des pratiques et procédures ;
- assurer le secrétariat du comité de sûreté d'aéroport ;
- mettre à jour les programmes nationaux de sûreté, de la centralisation et de la diffusion des documents et des données sur les mesures de sûreté ;
- émettre le permis d'accès aux zones de sûreté à accès réglementé de l'aéroport ;
- former le personnel de sûreté et les personnels d'aéroport ;
- définir les besoins en matières d'équipements et installations didactiques ;
- élaborer les programmes de certification des agents de sûreté ;
- assurer la qualification et la certification des personnels de sûreté, des instructeurs et inspecteurs AVSEC ,
- évaluer les besoins en sûreté à l'ANAC et à l'aéroport ;
- la notification, à l'OACI, des différences entre les règlements nationaux et les normes de l'annexe 17.

CHAPITRE V : LA CELLULE JURIDIQUE

Art. 15 - La cellule juridique (CJ) assure le rôle de conseiller juridique du directeur général et représente l'Agence dans ses relations avec le public.

Elle est chargée de :

- l'examen des textes réglementaires élaborés par les différentes directions et les cellules ;
- la législation et de la réglementation aéronautique ,
- la négociation et la conclusion de tout contrat impliquant des questions juridiques rapportant aux missions de l'Agence ;
- le suivi de tous les dossiers de l'Agence pendant devant les juridictions ;
- l'assistance juridique du directeur général de l'Agence ;
- la négociation des accords bilatéraux de transport aérien en collaboration avec la DTA et l'actualisation des accords existants ;

- le suivi du processus de ratification des conventions et accords internationaux relatifs à l'aviation civile ,
- les relations avec les organismes internationaux traitant du transport aérien dont l'OACI, l'IATA et la CAFAC.

CHAPITRE VI LA CELLULE INSPECTION ET QUALITE

Art. 16 - La Cellule Inspection et Qualité (CIQ) est chargée :

- du suivi de l'application, par les opérateurs et leur personnel ainsi que les usagers du transport aérien des normes internationales et des règlements nationaux en matière de sécurité et de sûreté de l'aviation civile ;
- du contrôle continu de l'application des dispositions relatives à l'exploitation technique, à la navigabilité et à la maintenance des aéronefs, aux opérations aériennes, au maintien de compétence du personnel aéronautique et de l'exploitation des aéroports ;
- de l'élaboration et de l'administration du programme des inspections en vue de la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile.

Art. 17 - Elle est, en outre, chargée de :

- l'élaboration de la politique qualité de l'Agence et des plans d'actions spécifiques à la démarche qualité et à l'approche processus ;
- l'amélioration de l'application des normes et procédures en vigueur au sein de l'Agence ;
- la définition des ressources nécessaires à la mise en place de la démarche et au maintien du système qualité.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 18 - Chaque service est placé sous l'autorité d'un chef de service nommé par décision du directeur général de l'Agence, sur proposition du directeur concerné.

Art. 19 - En cas de nécessité, le directeur général de l'ANAC peut créer après autorisation du Conseil d'administration, des services et des divisions et nommer leurs chefs sur propositions motivées des directeurs concernés.

Art. 20 - Le directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 21 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de République togolaise.

Lomé, le 12 février 2007

Eduwolé Kokouvi DOGBE